



**Par dépôt électronique et courriel**

Le 28 septembre 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 2  
Votre dossier : R-4110-2019  
Notre dossier : R059220 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la lettre déposée par le RTIEÉ le 16 septembre 2022, dans le cadre du dossier mentionné en objet. Par cette lettre, le RTIEÉ demande à la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle rende une « décision supplémentaire » afin que le Distributeur « fournisse un suivi supplémentaire » à ceux ordonnés dans sa décision sur le fond D-2022-109, soit le scénario S-8.

Même si l'intervenant ne qualifie pas sa demande comme une demande de révision formulée suivant l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), il est respectueusement soumis que c'est bien de ce dont il s'agit. En effet, le RTIEÉ tente de justifier, par différents motifs, d'une part, pourquoi la première formation devrait modifier sa décision (ou en prononcer une autre), en ajoutant un scénario additionnel devant faire l'objet d'études supplémentaires de la part du Distributeur et, d'autre part, en quoi la Régie aurait erré en n'invitant pas le Distributeur à réaliser des études complémentaires que pour les scénarios S-15 et S-16.

La lecture des motifs allégués au soutien de la demande confirme qu'il s'agit d'une demande de révision déguisée.

Ainsi, concernant le motif invoqué sur la base du coût (section 2 de la lettre), l'intervenant reproche à la première formation de ne pas avoir identifié le scénario S-8 en alléguant que « c'est sur la base de leur coût paramétrique inférieur que la Régie a demandé à HQD un suivi des scénarios S-15 et S-16 ». La position du RTIEÉ semble donc insinuer que la formation aurait erré en rejetant le scénario S-8 puisque son coût paramétrique était inférieur à celui du scénario du raccordement par câbles sous-marins (scénario S-3), tout comme les scénarios S-15 et S-16. Il s'agit ici clairement d'une demande de révision.

Il en est de même du motif invoqué à la section 3 de la correspondance relativement aux émissions de GES pour lequel l'intervenant argumente de nouveau en faveur du scénario S-8.

Quant au motif fondé sur l'existence d'une « preuve nouvelle postérieure à la date de prise en délibéré » (sections 4 et 5), celui-ci est clairement inspiré de l'article 37, al. 1 (1) de la LRÉ. Le Distributeur souligne toutefois que la nouvelle preuve en question n'est pas tant une décision de la Régie, mais plutôt une preuve déposée dans un autre dossier toujours en cours<sup>1</sup>, laquelle, de la compréhension du Distributeur, n'a toujours pas fait l'objet d'un examen par la formation concernée.

Sur ce même thème, le Distributeur rappelle que l'analyse Monte-Carlo visait précisément à capter des variations possibles de variables pour les différents scénarios dont les scénarios S-15 et S-16. De par ce motif lié à l'existence d'une preuve nouvelle, l'intervenant ne justifie par ailleurs pas tant pourquoi la Régie aurait, selon lui, fait erreur en ne retenant pas le scénario S-8, mais semble plutôt s'attaquer à la décision d'avoir invité le Distributeur à réaliser des analyses supplémentaires uniquement pour les scénarios S-15 et S-16 au détriment de scénarios—intégrant une source d'approvisionnement éolienne. Une fois de plus, la demande de l'intervenant ressemble à s'y méprendre à une demande de révision déguisée de la décision D-2022-109.

En ce qui a trait au motif invoqué sur l'harmonisation des dossiers et la collégialité (section 6), ce qui semble être plaidé en réalité est une forme d'absence de cohérence institutionnelle. Or, ce motif avancé par l'intervenant est, une fois de plus, de l'essence d'une demande de révision.

En résumé, l'omission d'intituler en bonne et due forme la demande comme constituant une demande de révision de la décision sur le fond D-2022-109 n'en change pas pour autant la teneur. Il est respectueusement soumis que la Régie ne peut réviser sa décision uniquement sur la base de cette lettre du RTIEÉ ou rendre une « décision supplémentaire ». Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas tenir compte de cette demande formulée par le RTIEÉ.

En ce qui concerne demande de confidentialité dans le cadre de la phase 2 du dossier du *Plan d'approvisionnement 2020-2029*, ce n'est pas à un intervenant de juger ce que le Distributeur « souhaite véritablement ». Le Distributeur maintient donc sa demande.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT  
ST/gm

---

<sup>1</sup> Dossier R-4008-2017, phase 1, étape D.